

**Arrêté N° 2B-2020-09-30-009 en date du 30 septembre 2020
imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence du département est de 32,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité est de 2,4 % ;

Considérant que la Haute-Corse est classée en zone d'alerte ;

Considérant d'une part, que dans le département de la Haute-Corse les services des urgences et de réanimation voient leurs capacités d'absorption de prises en charges Covid-19 et non Covid-19 à un niveau qui reste soutenu et, d'autre part, que les capacités hospitalières ne peuvent, en l'état actuel de la situation, évoluer vers des extensions des prises en charge en raison notamment de l'impossibilité de disposer des ressources humaines supplémentaires pour armer lesdites capacités supplémentaires ;

Considérant la situation des hôpitaux de débordement ;

Considérant la présence d'environ 4 500 étudiants ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Corte rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse réaffirme que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion doit conduire à prolonger les mesures déjà prises en Haute-Corse de nature à éviter toute chaîne de contamination et clusters tant que les incertitudes sur l'évolution à court et moyen termes de l'épidémie ne sont pas levées d'un point de vue scientifique ;

Considérant l'avis du maire de Corte en date du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, pour les piétons répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret susvisé, à l'exception ceux pratiquant la course à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Corte.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Corte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de Corte et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER